

PARTIE 2

REGIME JURIDIQUE
CLASSEMENT DES INSTALLATIONS
OCCUPATION DES SOLS

Siège social - Agence Sud

ZAC Pôle Actif - 14, allée du Piot
30660 Gallargues-le-Montueux
Tél. : 04 66 35 72 60 - Fax : 04 66 35 72 79

Agence Nord

9, allée des Impressionnistes - Le Monet
BP 57269 Villepinte - 95957 Roissy CDG Cedex
Tél. : 01 48 17 78 11 - Fax : 01 48 63 82 59

AMF Qualité Sécurité Environnement

SARL au capital de 8 000€
SIREN 448 464 917 - APE 7112 B
TVA Intracommunautaire FR 10448464917

SOMMAIRE

1	URBANISME - PLAN D'URBANISME.....	3
2	SITUATION ADMINISTRATIVE ET CLASSEMENT ICPE	4
2.1	CLASSEMENT ICPE DU SITE.....	4
2.2	RAYON D’AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE.....	18
2.3	REGLEMENTATION APPLICABLE AU SITE.....	18
2.4	DEMANDES DE DEROGATION	19
2.4.1	Issue de secours de la chaufferie.....	19
2.4.2	Toiture des locaux de charges	19
2.5	CLASSEMENT DU SITE AU REGARD DE L’ARTICLE R.511-10 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT (DIRECTIVE SEVESO III).....	20
2.5.1	Classement au vu de l’article R.511-11 du code de l’environnement.....	20
2.5.2	Règle de dépassement direct des seuils.....	22
2.5.3	Dépassement des seuils par la règle de cumul.....	22
3	SITUATION VIS-A-VIS DE L’ARTICLE R.515-58 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT	24
4	LOI SUR L’EAU.....	24
5	GARANTIES FINANCIERES.....	25

1 URBANISME - PLAN D'URBANISME

Le site sera implanté sur la parcelle n°107 de la section ZI du plan cadastral de la commune de Saint-Léger-près-Troyes.

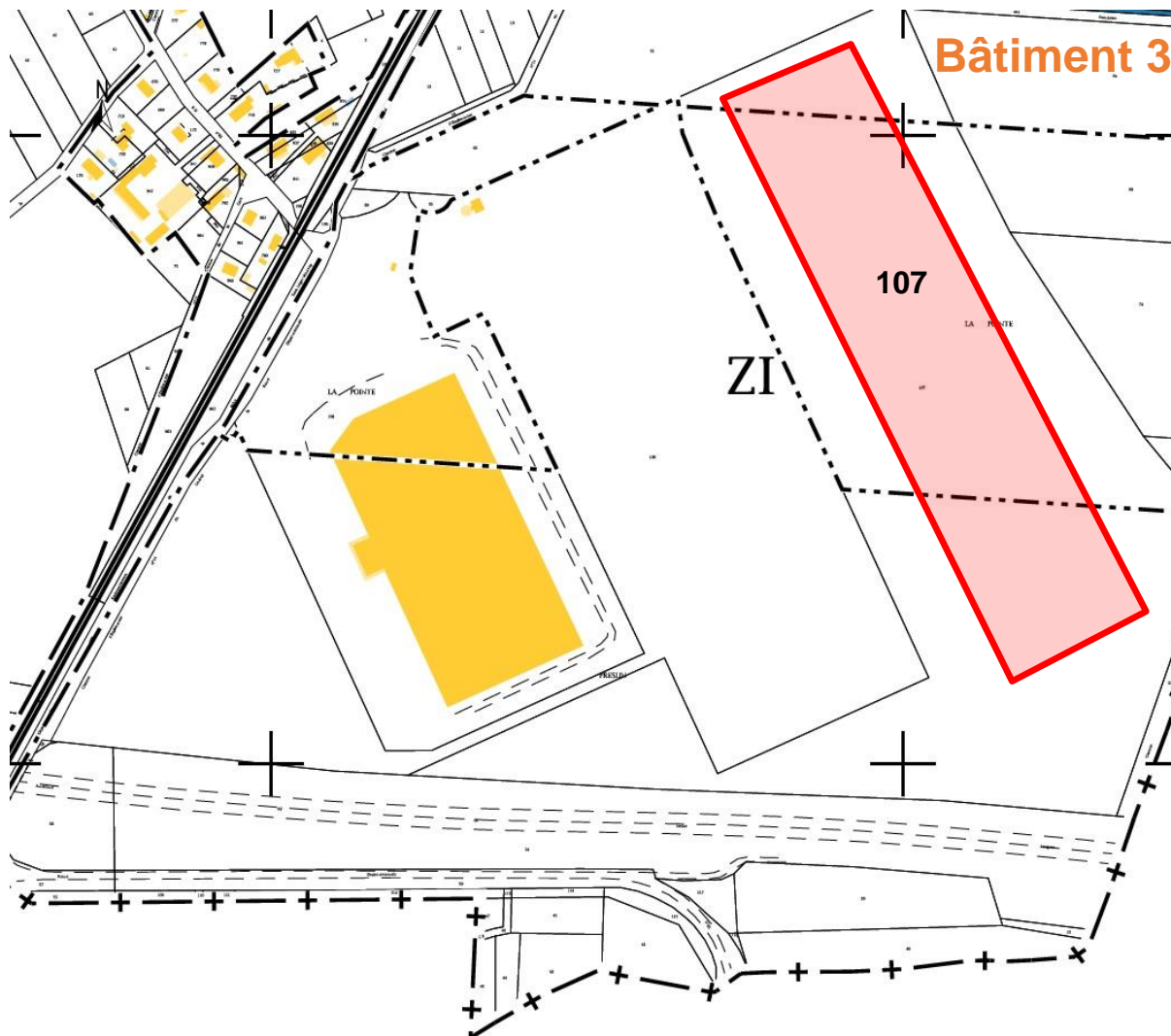


Figure 1 : Plan cadastral du site

Le projet de PROLOGIS FRANCE LXII Eurl est situé sur les terrains classés en zone INA : Zone naturelle, équipée ou non, destinée à être urbanisée. Cette zone couvre l'ensemble du Parc Logistique de l'Aube sur les communes de Saint léger Près Troyes, Buchères et Moussey..

Le projet est concerné plus spécifiquement par le secteur INAw qui autorise l'exploitation d'activités classées au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle a vocation à accueillir les constructions liées aux activités logistiques, entrepôts et aires de stockages ou traitement de marchandises liés à ces activités et leurs annexes.

L'exploitation de la plate-forme logistique est compatible avec le règlement d'urbanisme de la zone INA.

2 SITUATION ADMINISTRATIVE ET CLASSEMENT ICPE

2.1 CLASSEMENT ICPE DU SITE

Les activités qui seront exercées sur le site de PROLOGIS FRANCE LXII Eurl, bâtiment 3 sur le « *Parc Logistique de l'Aube* » sont classées dans ce chapitre par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE.

Ces installations sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les tableaux suivants récapitulent les rubriques qui concernent le site en mentionnant :

- le numéro de la rubrique,
- l'intitulé de la rubrique avec les seuils de classement et le régime associé,
- les caractéristiques de l'installation concernée,
- le classement,
- le rayon d'affichage.

Les différentes installations sont localisées sur le plan présenté à la suite des tableaux.

Les installations ne relèvent d'aucune « rubrique 3000 ».

Le tableau suivant résume le bilan des rubriques concernées par les activités, selon la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (*Décret du 20 mai 1953 modifié, dernière mise à jour du 23 novembre 2017*) :

⇒ Remarque :

Les tonnages ou volumes indiqués sont destinés à couvrir les différentes configurations de stockage dans ce bâtiment. Le strict cumul de l'ensemble de ces tonnages n'est donc pas réaliste par rapport à un cas concret qui va dépendre de la nature des marchandises à stocker.

Rubriques	Classement
1436 : Stockage de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées	Autorisation
1450 : Stockage de solides facilement inflammables.	Autorisation
1510 : Stockage en Entrepôts couverts.	Autorisation
1511 : Stockage de Entrepôts frigorifiques	Enregistrement
1530 : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Autorisation
1532 : Stockage de Bois	Autorisation
1630 : Stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Autorisation

Rubriques	Classement
2662 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Autorisation
2663-1 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Autorisation
2663-2 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Autorisation
2910-A : Installation de combustion	Déclaration avec Contrôle
2925 : Atelier de charge d'accumulateurs	Déclaration
4310 : Stockage de gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Déclaration avec Contrôle
4320 : Stockage d'aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Déclaration
4321 : Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Déclaration
4330 : Stockage de liquides inflammables de catégorie 1	Déclaration avec Contrôle
4331 : Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Autorisation
4510 : Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Déclaration avec Contrôle
4511 : Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Déclaration avec Contrôle
4718-1 : Stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.	Déclaration avec Contrôle
4734-2 : Pour les stockages de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules.	Déclaration avec Contrôle
4741 : Stockage de mélanges d'hypochlorite de sodium	Déclaration avec Contrôle
4755 : Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	Autorisation
4802-2 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Non Classé

Tableau 1 : Synthèse du classement ICPE du Bâtiment 3

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 000 t (Autorisation) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (Déclaration avec contrôle périodique) 	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 500 tonnes</p>	Autorisation	2 km
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 t (Autorisation) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t (Déclaration) 	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>50 tonnes</p>	Autorisation	1 km
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 300 000 m³ (Autorisation) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (Enregistrement) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (Déclaration avec contrôle périodique) 	<p>Entrepôt d'un volume total libre sous bac de :</p> <p>714 057 m³</p> <p>Quantité de matières combustibles comprises dans le stock (palette de 800 kg) :</p> <p>85 000 tonnes</p>	Autorisation	1 km

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 150 000 m³ ; (Autorisation)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ ; (Enregistrement)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³. (Déclaration avec contrôle périodique)</p>	<p>Volume de matière susceptible d'être stockée : (9 264 m³ par cellule avec un stockage à 8 m)</p> <p>74 112 m³</p>	Enregistrement	/
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ ; (Autorisation)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ ; (Enregistrement)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. (Déclaration)</p>	<p>Volume de matière susceptible d'être stockée : (densité : 1,8 m³ par palette)</p> <p>191 200 m³</p>	Autorisation	1 km

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ (Autorisation)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (Enregistrement)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (Déclaration)</p>	<p>Volume de matière susceptible d'être stockée : (densité : 1,8 m³ par palette)</p> <p>191 200 m³</p>	Autorisation	1 km
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t (Autorisation)</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (Déclaration)</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>550 tonnes</p>	Autorisation	1 km
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ ; (Autorisation)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ ; (Enregistrement)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (Déclaration)</p>	<p>Volume de matière susceptible d'être stockée : (densité : 1,5 m³ par palette)</p> <p>159 335 m³</p>	Autorisation	2 km

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
2663-1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ; (Autorisation)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; (Enregistrement)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. (Déclaration)</p>	<p>Volume de matière susceptible d'être stockée : (densité : 1,5 m³ par palette)</p> <p>159 335 m³</p>	<p>Autorisation</p>	<p>2 km</p>
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (Autorisation)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; (Enregistrement)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (Déclaration)</p>	<p>Volume de matière susceptible d'être stockée : (densité : 1,5 m³ par palette)</p> <p>159 335 m³</p>	<p>Autorisation</p>	<p>2 km</p>

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (Autorisation)</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (Déclaration avec contrôle périodique)</p>	<p>Chaudière alimentée au gaz naturel pour production d'eau chaude et chauffage en aérothermes.</p> <p>Puissance totale de la chaudière d'environ 2900 kW</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>2,9 MW</p>	Déclaration Contrôlée	/
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (Déclaration)</p>	<p>4 locaux spécifiques seront créés pour regrouper, les postes de recharge des batteries de chariots élévateurs :</p> <p>Puissance maximale de courant continu :</p> <p>1 000 kW</p>	Déclaration	/
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (Autorisation)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (Déclaration avec contrôle périodique)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>9 tonnes</p>	Déclaration Contrôlée	/

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (Autorisation)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (Déclaration)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>149 tonnes</p>	Déclaration	/
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t (Autorisation)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (Déclaration)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2 500 tonnes</p>	Déclaration	/

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
<p>4330</p>	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (Autorisation)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (Déclaration avec contrôle périodique)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>9 tonne</p>	<p>Déclaration Contrôlée</p>	<p>/</p>
<p>4331</p>	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (Autorisation)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (Enregistrement)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (Déclaration avec contrôle périodique)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2 500 tonnes</p>	<p>Autorisation</p>	<p>2 km</p>

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t. (Autorisation)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. (Déclaration avec contrôle périodique)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>99 tonnes</p>	<p>Déclaration Contrôlée</p>	<p>/</p>
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t. (Autorisation)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. (Déclaration avec contrôle périodique)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>199 tonnes</p>	<p>Déclaration Contrôlée</p>	<p>/</p>

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées)</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t. (Autorisation)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t. (Déclaration avec contrôle périodique)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Stockage de bouteilles de gaz transportables</p> <p>34 tonnes</p>	<p>Déclaration Contrôlée</p>	<p>/</p>
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (Autorisation)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (Enregistrement)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (Déclaration avec contrôle périodique)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>100 tonnes</p>	<p>Déclaration Contrôlée</p>	<p>/</p>

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 200 t. (Autorisation) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t. (Déclaration avec contrôle périodique) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>199 tonnes</p>	<p>Déclaration Contrôlée</p>	/
4755-1 4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <ol style="list-style-type: none"> La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (Autorisation) Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 500 m³ (Autorisation) Supérieure ou égale à 50 m³ (Déclaration avec contrôle périodique) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p>La quantité maximale d'alcools susceptible d'être présente dans l'installation : (densité de 0,8)</p> <p>4 900 tonnes ou 3 920 m³</p>	<p>Non Classée</p> <p>Autorisation</p>	/ 2 km

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
4802-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p style="text-align: center;">(Déclaration avec contrôle périodique)</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p> <p style="text-align: center;">(Déclaration)</p>	<p>La quantité de gaz comprise dans les équipements de climatisations étant :</p> <p style="text-align: center;">Inférieur à 300 kg</p>	<p style="text-align: center;">Non classé</p>	<p style="text-align: center;">/</p>

Tableau 2 : Classement ICPE du bâtiment 3

La figure ci-après présente la localisation des rubriques ICPE ainsi que le positionnement des 2 cellules de stockage de liquides inflammables (2c et 9c) et les 2 cellules de stockage d'aérosols (2b et 9b) dans le bâtiment 3.

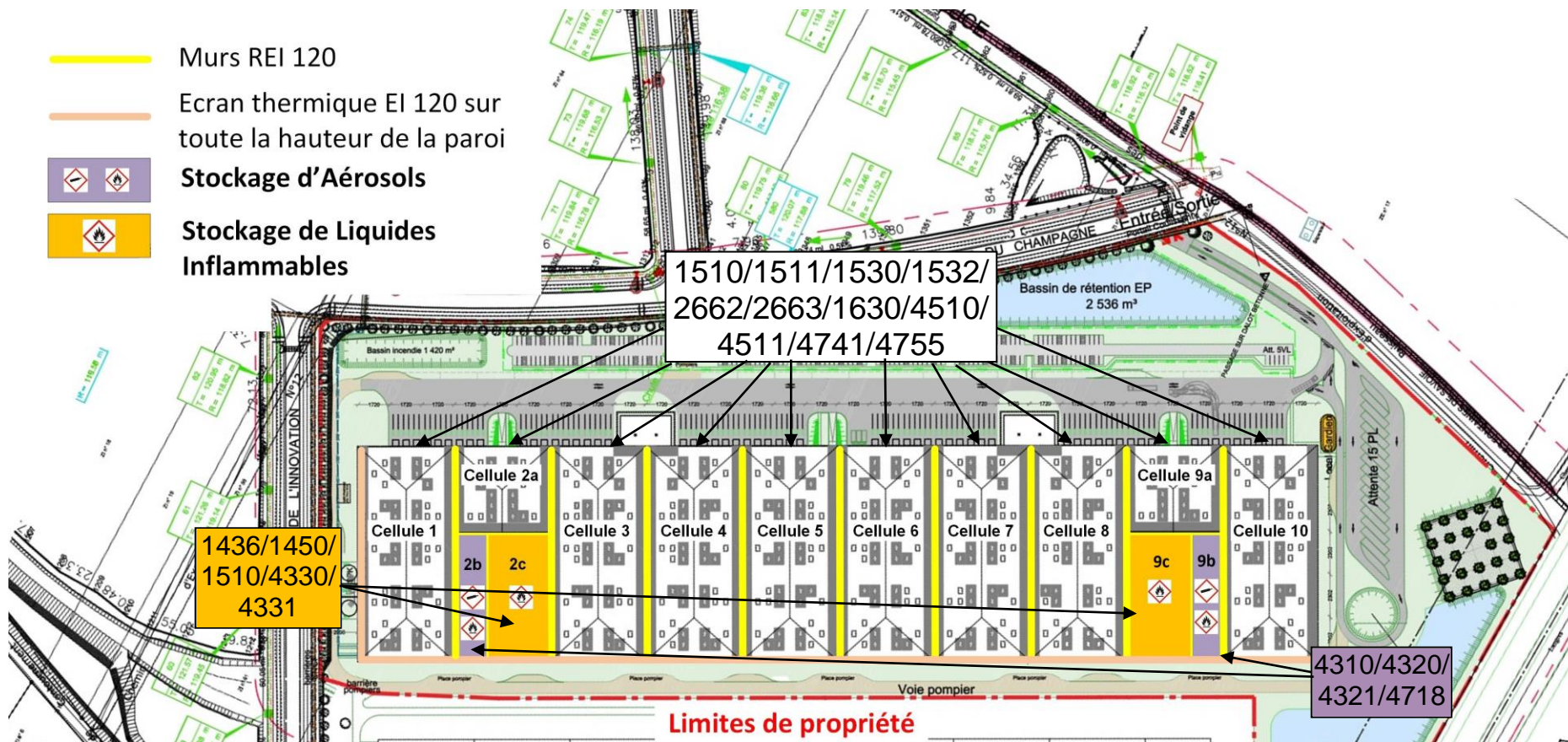


Figure 2 : Localisation schématique des ICPE dans le bâtiment 3

2.2 RAYON D’AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE

La liste des communes concernées par le rayon d’affichage de 2 km est la suivante :

- Saint-Léger-près-Troyes (département de l’aube) ;
- Buchères ;
- Moussey ;
- Villemereuil ;
- Saint Pouange.

Ce rayon d’affichage est visualisable sur la carte au 1/25 000^{ème} disponible en annexe 1.

2.3 REGLEMENTATION APPLICABLE AU SITE

En plus de son arrêté préfectoral, l’exploitation du site devra respecter certaines prescriptions des arrêtés suivants :

- Arrêté Ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu’ils relèvent également de l’une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE,
- Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d’une installation classée soumise à autorisation au titre de l’une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l’une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 des ICPE et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l’enregistrement ou de l’autorisation au titre de la rubrique 1510,
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2925, ateliers de charge d’accumulateurs,
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : Combustion,
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4320, 4321,
- Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous « l’une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »,

La conformité du site aux prescriptions de l’arrêté du 11 avril 2017 est présentée en Annexe 2.

2.4 DEMANDES DE DEROGATION

2.4.1 Issue de secours de la chaufferie

Les dispositions de l'arrêté du 25 Juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables soumises à déclaration sous la rubrique 2910 « *Combustion* » de la nomenclature des ICPE seront respectées.

Néanmoins, **une dérogation est sollicitée** concernant l'annexe I - § 2.11 « Issues » indiquant que « *Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées* ».

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieure à l'entrepôt et isolée de la cellule 1 par une paroi REI 120. Aucune communication ne se fera entre la chaufferie et le bâtiment 3. Ainsi, un seul accès valant « issue de secours » est prévue. Cet accès donnant vers l'extérieur sur la voie engin pompier du site.

De plus, aucune présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur de la chaufferie. L'accès à la chaufferie sera limité aux nécessités de l'exploitation ainsi qu'à la vérification périodique du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

2.4.2 Toiture des locaux de charges

Les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « *ateliers de charge d'accumulateurs* » de la nomenclature des ICPE seront respectées.

Néanmoins, **une dérogation est sollicitée** concernant l'annexe I - § 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » indiquant au point 2.4.1 « *Les locaux abritant l'installation doivent présenter une couverture incombustible* ».

Les locaux de charges font parties intégrante du bâtiment 3, la toiture de ceux-ci sont de même nature que celle des autres cellules. C'est un complexe en bac acier multi-couche répondant à la classe de résistance au feu T30-1 ou BRoof (t3). Au sens strict, elle n'est donc pas incombustible.

Cependant, en analysant l'accidentologie concernant les locaux de charge, on constate qu'il y a très peu d'accident répertorié dans ce type d'installation. De plus, en cas d'incendie dans ces locaux, les chariots et leurs batteries étant au niveau du sol, soit à plus de 10 m de la toiture, il y a peu de chance que les flammes atteignent le plafond. On note également que la charge calorifique de ces zones, est faible au regard d'un stockage de marchandises.

Si cependant un feu important se déclarait, les murs séparatifs entre la zone de charge et les cellules de stockage ainsi que les bureaux sont REI120 et dépassent de 1 m en toiture. De plus, des bandes incombustibles d'une largeur de 5 m sont disposées de part et d'autre des murs en toiture et limitent ainsi la propagation des flammes.

Ces différents éléments permettent d'éviter la propagation des flammes en toiture de la même manière qu'au niveau de chaque cellule de stockage où le risque incendie est plus important.

2.5 CLASSEMENT DU SITE AU REGARD DE L'ARTICLE R.511-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DIRECTIVE SEVESO III)

L'arrêté du 26 mai 2014 transpose en droit français la directive n°2012/18/UE dite « directive Seveso 3 » relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Le calcul de seuils a été fait sur la base des quantités maximales pour chaque rubrique présentée dans le tableau ci-dessus.

2.5.1 Classement au vu de l'article R.511-11 du code de l'environnement

La règle de calcul est présentée à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement, comme suit :

« I. — Une installation répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R.511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R.512-13 répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- a) *Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$S_a = \sum q_x / Q_{x,a}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_{x,a} » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

- b) *Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à*

4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / Q_{x,b}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « $Q_{x,b}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

- c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q_x / Q_{x,c}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « $Q_{x,c}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

- d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;
- e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « q_x » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement. »

2.5.2 Règle de dépassement direct des seuils

Le tableau ci-dessous présente la situation du site par rapport à la règle de dépassement direct :

Rubrique	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site (t)	Seuil bas		Seuil haut	
		Quantité (t)	Dépassement ?	Quantité (t)	Dépassement ?
4310	9	10	NON	50	NON
4320	149	150	NON	500	NON
4321	2 500	5 000	NON	50 000	NON
4330	9	10	NON	50	NON
4331	2 500	5 000	NON	50 000	NON
4510	99	100	NON	200	NON
4511	199	200	NON	500	NON
4718	34	50	NON	200	NON
4734-2	100	2 500	NON	25 000	NON
4741	199	200	NON	500	NON
4755	4 900	5 000	NON	50 000	NON

Tableau 3 : Règle de dépassement direct des seuils SEVESO

Le site n'est pas classé Seveso bas ou Seveso haut par la règle de dépassement direct des seuils.

2.5.3 Dépassement des seuils par la règle de cumul

Les tableaux ci-après présentent la situation du site par rapport à la règle de cumul.

2.5.3.1 Seveso seuil bas

Rubriques visées	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site (t)	Quantité seuil bas associé (t)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
4310	9	10	/	0,900	/
4320	149	150	/	0,993	/
4321	2500	5000	/	0,5	/
4330	9	10	/	0,9	/
4331	2500	5000	/	0,5	/
4510	99	100	/	/	0,99
4511	199	200	/	/	0,995
4718	34	50	/	0,68	/
4734-2	100	2500	/	0,04	0,04
4741	199	200	/	/	0,995
4755	4900	5000	/	0,98	/
Total			0	5,49	3,02

Tableau 4 : Dépassement des seuils SEVESO seuil bas par la règle des cumuls

Le site Prologis France LXII Eurl sera classé Seveso bas par la règle des cumuls.

2.5.3.2 Seveso seuil haut

Rubriques visées	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site (t)	Quantité seuil haut associé (t)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
4310	9	50	/	0,180	/
4320	149	500	/	0,298	/
4321	2500	50 000	/	0,05	/
4330	9	50	/	0,18	/
4331	2500	50 000	/	0,05	/
4510	99	200	/	/	0,495
4511	199	500	/	/	0,398
4718	34	200	/	0,17	/
4734-2	100	25 000	/	0,004	0,004
4741	199	500	/	/	0,398
4755	4900	50 000	/	0,098	/
Total			0	1,03	1,3

Tableau 5 : Dépassement des seuils SEVESO seuil haut par la règle des cumuls

La règle des cumuls du Seveso haut est dépassé (>1) en considérant le stockage maximum simultanément dans l'entrepôt. Ainsi, afin de pas être classé SEVESO haut, **l'exploitant prend l'engagement de ne pas stocker en simultanée l'ensemble des tonnages indiqués.**

Conclusion générale :

Les quantités déclarées dans le présent dossier constituent les quantités maximales susceptibles d'être stockées pour chaque rubrique. Ces quantités maximales ne seront pas stockées simultanément. **Les stockages des produits dangereux seront contrôlés et régulés afin qu'il n'y ait en aucun cas un dépassement direct ou selon la règle des cumuls du seuil Seveso haut (SH < 1).**

Ainsi, le site Prologis France LXII Eurl sera classé SEVESO seuil bas.

3 SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R.515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La plateforme logistique et ses installations ne sont soumises à aucune des rubriques 3 000 à 3 999 de la nomenclature des installations classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement.

Les meilleurs techniques disponibles ne seront donc pas étudiées dans le cadre de ce dossier.

4 LOI SUR L'EAU

La loi n°92-3 du 03 Janvier 1992 dite « Loi sur l'eau » a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités. **Ce texte a été abrogé et codifié par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.**

La « Loi sur l'eau », dans une optique de « gestion intégrée » de la ressource en eau, avait entendu unifier le régime des actes administratifs intéressant d'une part, le régime et d'autre part la pollution des eaux. A cet effet, l'article 10 de la loi de 1992 (Codifié aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 214-4, L 214-5 et L 214-6 du code de l'environnement) institue un système d'autorisation ou de déclaration très étroitement copié sur celui de la loi du 19 juillet 1976, et prévoit une nomenclature des « *Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements* » dits « *IOTA* », susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique.

Cette nomenclature, mise à jour la 20 juillet 2017, figure dans les articles L 214-1, L 214-2, L 214-3 du code de l'environnement.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau, et pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, l'article L 214-7 de la loi sur l'eau, dans sa rédaction issue de l'article 69 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique **sont exclusivement fixées dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976**, qu'il s'agisse des mesures individuelles (arrêtés d'autorisation, traitement des déclarations, arrêtés complémentaires) que réglementaires (prescriptions fixées dans les arrêtés prévus aux articles 7, 10 ou 10-I de la loi de 1976).

En conséquence, l'article L 214-1 à 214-6 de la loi sur l'eau écarte les installations classées de son champ d'application. Il en résulte par exemple qu'un rejet relevant en principe du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.2.0. de la nomenclature « Eau » n'a pas, en tant que tel, à faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, s'il trouve sa cause dans le fonctionnement d'une installation classée.

Par contre, si ce rejet provient d'une installation classée de classe A, il doit être pris en compte dans l'étude d'impact, et l'administration peut l'interdire ou le réglementer au terme de la procédure d'autorisation. S'il provient d'une installation classée de classe D, ce même rejet peut être réglementé ou interdit par arrêté de prescriptions spéciales.

Parallèlement, l'article 69 de la loi du 2 février 1995 a rendu applicables aux installations classées les articles 2, 3, 5, 12, 22, et 30 de la loi du 3 janvier 1992. (Sur ce sujet voir circulaire du 8 février 1995).

S'agissant de l'article 2, cela signifie que l'application de la législation des installations classées doit assurer le respect des intérêts protégés par l'article 2 de la loi sur l'eau et le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau. **C'est la raison pour laquelle l'étude d'impact d'une installation classée doit prendre en compte les effets de l'installation sur ces intérêts.** Dans le même esprit, l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 prévoit que le préfet doit rechercher la gestion équilibrée de la ressource en eau, lorsqu'il fixe les conditions d'exploitation d'une installation de classe A.

Pour information, le classement « *Loi sur l'Eau* » du site serait :

Rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 ha ⇒ A</p> <p>2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha ⇒ D</p>	<p>Rejet de la totalité des eaux pluviales (de ruissellement sur les voiries et la toiture)</p> <p>Superficie supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha</p>	D
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 3 ha ⇒ A</p> <p>2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha ⇒ D</p>	<p>Surface totale imperméabilisée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bassin N°1 d'infiltration au Sud-Ouest du terrain : 5 118 m², - Bassin N°2 d'infiltration au Sud du terrain: 12 544 m², - Bassin N°3 de rétention des eaux pluviales : 5 223 m², - Bassin de confinement des liquides inflammables Cellule 2 : 1 421 m², - Bassin de confinement des liquides inflammables Cellule 9 : 960 m², <p>Soit 2,53 ha</p> <p>Les travaux de terrassement du bâtiment 3 et de création des bassins de rétention et d'infiltration ont déjà été réalisés.</p>	D

Tableau 6 : Classement « *Loi sur l'eau* »

La compatibilité du projet envisagé avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le SAGE (Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux) sont présentés dans les chapitres de l'étude d'impact.

5 GARANTIES FINANCIERES

L'Arrêté Ministériel du 31 Mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Le projet de plateforme logistique, objet du présent dossier, ne sera pas soumis au titre d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées visées en Annexe I ou Annexe II de l'arrêté susvisé. **Ainsi, il n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.**